N° 208

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 16 mai 1961.

PROJET DE LOI

complétant et modifiant le **Code** *de la* **nationalité française** *et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Ministre d'Etat,

PAR M. LOUIS JOXE,

Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes,

PAR M. ROGER FREY,

Ministre de l'Intérieur,

PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre des Armées,

ET PAR M. BERNARD CHENOT,

Ministre de la Santé Publique et de la Population.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les événements de ces dernières années ont amené un grand nombre d'étrangers, en raison même de l'attachement qu'ils portent à la France, à quitter leur pays d'origine pour se fixer sur notre territoire.

Il semble dès lors simplement équitable de faciliter l'intégration définitive des intéressés dans la Communauté française.

D'autre part, la création en 1955 de la carte nationale d'identité qui a amené un contrôle précis de la situation de très nombreuses personnes au regard du droit de la nationalité a montré que nombre de celles-ci, considérées depuis plusieurs années comme françaises — exerçant tous les droits et accomplissant tous les devoirs attachés à cette qualité — n'avaient cependant aucun titre légal à notre nationalité.

L'objet du présent projet de loi est principalement de permettre à chacune des catégories ci-dessus d'accéder à la nationalité française dans des conditions facilitées.

Cette accession interviendrait soit à la suite d'une naturalisation de faveur, soit, dans les cas les plus dignes d'intérêt, par simple déclaration souscrite devant le Juge d'Instance.

La naturalisation de faveur résulte de modifications apportées par l'article premier du projet aux articles 64, 70 et 79 du Code de la nationalité française.

Elle concerne les deux catégories ci-dessus évoquées, à savoir : d'une part, les anciens protégés français (et plus généralement les ressortissants et anciens ressortissants des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé certains pouvoirs) ; d'autre part, les étrangers qui ont joui pendant au moins dix années de la possession d'état de Français.

L'acquisition de la nationalité française par les intéressés est facilitée en ce sens que la recevabilité de leur demande de naturalisation n'est plus subordonnée à la justification préalable d'une résidence habituelle en France, à la production d'un certificat médical et à celle d'un titre de séjour.

Par ailleurs, le 4° ajouté à l'article 82 du Code de la nationalité française dispense ces personnes des incapacités prévues à l'article 81 ; il serait en effet particulièrement fâcheux que les intéressés, leur situation régularisée, se voient privés pendant cinq ou dix ans de l'exercice de certains droits essentiels, alors que leur possession d'état de Français leur a parfois permis depuis de nombreuses années de voter ou d'exercer une fonction publique.

Cette mesure est étendue, en vertu de dispositions transitoires (article 6 du projet), aux mêmes personnes qui, déjà naturalisées, seraient encore soumises aux incapacités de l'article 81.

La faculté d'acquérir la nationalité française par simple déclaration est ouverte, par modification de l'article 55 du Code de la nationalité française, aux enfants qui, ayant perdu toute attache familiale, ont été recueillis et élevés à l'étranger dans des conditions leur ayant permis de recevoir une formation française. Il en sera ainsi notamment lorsque l'enfant aura été recueilli, pendant cinq ans, dans une institution d'éducation française.

Des dispositions transitoires (articles 2, 3 et 4 du projet) sont prévues en faveur de ceux qui, devenus majeurs, ne pourraient souscrire la déclaration de l'article 55 nouveau.

Les autres mesures prévues par le projet répondent à des préoccupations différentes :

Les dispositions de l'article 5 du projet ne font que consacrer une pratique administrative dictée par le bons sens et l'équité :

Si, en vertu de l'article 64-1° du Code de la nationalité française, la dispense de stage en vue de la naturalisation profite à l'enfant qui n'a pu bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par sa mère de la nationalité française, il convient *a fortiori* d'accorder le même bénéfice à celui qui est né d'une mère française, mais à une date où la législation ne reconnaissait pas encore l'attribution de la nationalité française par filiation maternelle.

L'article 64-4° du Code de la nationalité française, dans sa nouvelle rédaction, étend à la femme d'un Français la dispense de stage accordée par le texte actuel à la femme de l'étranger qui acquiert la nationalité française.

De même la dispense de stage prévue à l'article 64-7° pour le père de trois enfants mineurs est étendue à la mère veuve, puisque dans ce cas également les enfants deviennent Français par l'effet collectif attaché à la naturalisation de leur auteur.

L'exigence d'un titre de séjour prévue à l'article 79 du Code de la nationalité française se trouve limitée dans le projet de loi, aux hypothèses d'acquisition volontaire de la nationalité, c'est-à-dire aux acquisitions par déclaration, par réintégration ou par naturalisation (la référence à l'article 79 contenue dans l'article 37 relatif à l'acquisition par mariage est par suite supprimée).

En effet, au cas d'acquisition *jure soli* ou par l'effet du mariage, l'exigence d'un titre de séjour ne correspond plus actuellement à une nécessité démontrée.

Elle avait été conçue comme un contrôle préventif des acquisitions, mais elle fait à cet égard double emploi avec la possibilité, prévue par les articles 39 et 46, d'une opposition du Gouvernement.

Au surplus, une mesure d'expulsion ou d'assignation à résidence suffira, comme par le passé, à faire éventuellement obstacle à l'acquisition de la nationalité française.

L'expérience a par ailleurs montré que le défaut de titre de séjour est en fait très rarement opposé et que les longues vérifications administratives effectuées en application de l'article 79 sont, dès lors, dans la plupart des cas, inutiles.

La preuve de la nationalité française par filiation, dans les conditions prévues par l'article 143 du Code de la nationalité française (c'est-à-dire, possession d'état continue pendant trois générations) est difficile à administrer : c'est évidemment le cas lorsque les archives consulaires ont été perdues ou détruites ; mais, plus souvent encore, la difficulté résulte du fait que les renseignements d'état-civil, concernant la troisième génération sont trop imprécis pour orienter utilement les recherches ; or, l'origine française des intéressés, dans bien des cas, ne fait pas de doute.

Il a paru opportun de faciliter cette preuve de la nationalité française en n'exigeant la justification de la possession d'état de Français que pendant deux générations.

La modification ainsi apportée à l'article 143 entraîne nécessairement celle de l'article 144.

L'article 107, enfin, a été complété pour reporter le point de départ du délai à l'expiration duquel l'enregistrement de la déclaration est de droit, à la date à laquelle le déclarant a remis à l'administration tous les documents réglementaires permettant à celle-ci d'apprécier la recevabilité de cette déclaration et de statuer en connaissance de cause.

Parallèlement, la rédaction de l'article 106 qui prévoyait le même délai pour la procédure d'opposition a été modifiée.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer, du Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Armées et du Ministre de la Santé Publique et de la Population,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article premier.

Les articles 37, 55, 64, 70, 79, 82, 106, 107, 143 et 144 du Code de la Nationalité française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 37.* — Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40 et 41 la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration de son mariage.

« *Art. 55.* — L'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

« Peut dans les mêmes conditions, réclamer la qualité de Français :

« 1° — l'enfant qui a été recueilli et élevé en France, soit par une personne de nationalité française, soit par un étranger y résidant habituellement depuis au moins cinq années, ou qui justifie avoir été recueilli et élevé hors de France dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq ans au moins, une formation française ;

« 2° — l'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

« *Art. 64.* — Peut être naturalisé sans conditions de stage :

« 1° — l'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert, du vivant du père, la nationalité française ;

« 2° — l'enfant naturel mineur, né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;

« 3° — l'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif la qualité de Français ;

« 4° — la femme d'un Français ainsi que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;

« 5° — l'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf ci ce parent a été déchu de la nationalité française ;

« 6° — l'étranger adopté par une personne de nationalité française ;

« 7° — le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;

« 8° — l'étranger qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ou celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

« 9° — l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du Ministre compétent ;

« 10° — le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé depuis le 1er janvier 1930, soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

« 11° — l'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation.

« *Art. 70.* — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est reconnu :

« 1° — être sain d'esprit ;

« 2° — ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique.

« Cette double condition n'est cependant pas exigée des personnes visées aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 64, ni des personnes dont l'affection a été contractée au service ou dans l'intérêt de la France. Toutefois, lorsque l'état de santé de l'intéressé présente un danger pour la collectivité et sauf en ce qui concerne les pensionnés de guerre, la naturalisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du Ministre compétent.

« *Art. 79.* — Nul ne peut acquérir la nationalité française suivant les modes prévus aux sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre III du présent Code s'il ne satisfait pas aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en France.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes visées aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 64.

« *Art. 82.* — Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas :

« 1° — au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;

« 2° — au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée française ou à celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

« 3° — au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

« 4° — au naturalisé ayant bénéficié des dispositions des 10° et 11° de l'article 64.

« *Art. 106.* — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 57, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

« Le décret doit intervenir six mois au plus après la date visée à l'article 107 ou, si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire, qui en a admis la validité, est devenue définitive.

« *Art. 107.* — Si, à l'expiration d'un délai de six mois il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le Ministre compétent doit remettre copie de la déclaration, avec mention de l'enregistrement effectué, au déclarant qui en ferait la demande. Le délai de six mois ci-dessus prévu ne court qu'à partir de la date où la déclaration a été assortie de l'ensemble des pièces exigées par les lois et règlements en vigueur.

« *Art. 143.* — Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et ses auteurs ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.

« *Art. 144.* — Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et ses auteurs n'ont pas eu la possession d'état de Français.

« Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 95. »

Art. 2.

Les personnes ayant atteint leur majorité antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui, à cette dernière date, remplissent les conditions prévues à l'article 55 du Code de la nationalité française, pourront, si elles ont la possession d'état de Français, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 du même Code.

Art. 3.

La faculté de souscrire la déclaration prévue à l'article précédent est ouverte à l'épouse du déclarant à condition qu'elle ait également la possession d'état de Français.

Toutefois, la déclaration de l'épouse restera sans effet si le mari n'a pas acquis la nationalité française conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 79 du Code de la nationalité française ne sont pas applicables aux personnes qui réclament la nationalité française en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

La déclaration prévue aux articles précités devra être souscrite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, après l'expiration du délai ci-dessus imparti, les personnes intéressées pourront être relevées, par décision du Ministre de la Santé publique et de la Population, de la forclusion encourue si elles établissent qu'en raison des circonstances elles ont été hors d'état de procéder, durant ce délai, aux formalités prescrites par la loi.

Art. 5.

L'enfant majeur à la date de mise en vigueur du Code de la nationalité française et né à l'étranger d'une mère française, peut être naturalisé sans condition de stage.

Art. 6.

Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du Code de la nationalité française, les personnes visées au 10° de l'article 64 dudit Code et naturalisées Françaises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Fait à Paris, le 13 mai 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre d'Etat,

Signé : Robert LECOURT.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes,

Signé : Louis JOXE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Roger FREY.

Le Ministre des Armées,

Signé : Pierre MESSMER.

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population,

Signé : Bernard CHENOT.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.